

Couvre-feu et suspension des activités scolaires et extrascolaires en intérieur

Suite aux annonces du Premier ministre du 14 janvier, de nouvelles mesures de restriction de la pratique seront en vigueur à partir du 16 janvier, et ce pour deux semaines.

Que change le couvre-feu de 18 heures ?

Auparavant, comme indiqué dans [notre article daté du 16 décembre](#), aucune activité ne pouvait se dérouler entre 20h00 et 6h00. Désormais, 18 heures remplace la restriction de 20 heures.

Dans le respect de ces horaires il faut donc retenir que...

La pratique du tennis et de ses disciplines associées libre ou encadrée (cours collectifs inclus), en simple ou en double, **dans la limite de 6 personnes** (y compris si l'activité est encadrée), sur courts et terrains **en plein air exclusivement**.

Quand les nouvelles mesures du gouvernement entrent-elles en vigueur?

A partir du 16 janvier 2021 au matin, et pour une durée de 15 jours minimum, les publics mineurs ne pourront pratiquer leurs activités physiques et sportives qu'en extérieur.

Quelles décisions du gouvernement concernent les scolaires ?

Ces nouvelles mesures concernent aussi bien les cours d'Education Physique et Sportive (EPS) à l'école, au collège et au lycée, que les activités sportives périscolaires

comme extrascolaires, c'est-à-dire encadrées par des associations sportives ou autres structures privées.

Ainsi, les **publics mineurs** ont toujours accès à la pratique du tennis et de ses disciplines associées libre ou encadrée (cours collectifs inclus), en simple ou en double, et y compris à l'occasion de stages, sur courts et terrains en plein air exclusivement.

Le couvre-feu et l'interdiction de la pratique en intérieur concerne-t-elle les publics prioritaires ?

Selon [les textes du Ministère des Sports publiés le 15 janvier](#) et entrant en application à minuit ce vendredi 15 janvier, les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Pour ces publics, l'ouverture des vestiaires collectifs est autorisée, dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires.

Toutefois, seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements et de l'accès aux équipements sportifs.

Concernant les éducateurs sportifs

Les éducateurs sportifs seront autorisés à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau.

Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu.